



Direction générale des finances et de la commande publique
Direction outils et qualité comptable
Service qualité comptable

ARRETE 2020 / BM 0602

Du 23 juin 2020

OBJET : Actualisation de l'arrêté de la régie de recettes et d'avances « Aires des grands passages de Bordeaux-Métropole ».

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté de 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs ;

Vu la délibération N° 2018-418 du 6 juillet 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2019-97 en date du 07 mars 2019 autorisant le Président de Bordeaux Métropole à créer des régies communautaires en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2018/1506 du 8 novembre 2018 instituant la régie de recettes et d'avances « Aires de Grand Passage de Bordeaux Métropole » auprès de la Direction de l'habitat et de la politique de la ville (Direction Générale valorisation du territoire) ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23 juin 2020 ;

Le Président de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet l'actualisation de l'arrêté de la régie de recettes et d'avances « Aires des grands passages de Bordeaux-Métropole ». Il abroge et remplace l'arrêté N° 2018/1506 du 8 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances « Aires de Grands Passages de Bordeaux Métropole » auprès de la Direction de l'Habitat et de la politique de la ville (Direction Générale valorisation du territoire).

ARTICLE 3 : La régie est installée à l'adresse : Cité Municipale – 4, rue Claude Bonnier – 33000 Bordeaux.

ARTICLE 4 : La régie a pour objet l'encaissement des recettes suivantes :

- Dépôt de garantie → imputation comptable N° 165
- Droits de place (incluant la consommation de fluides) → imputation comptable N° 7066
- Frais de réparations en cas de dégradations → N° 70878
- Frais de résorption des dépôts sauvages constatés de déchets → N° 70878

ARTICLE 5 : - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en espèce. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un reçu informatique.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le régisseur n'est pas autorisé à détenir une encaisse en numéraire. Il est tenu de verser au comptable public assignataire le montant quotidien des recettes encaissées.

ARTICLE 7 : La régie a pour objet le paiement des dépenses suivantes :

- Remboursement du trop-perçu sur les consommations de fluides → imputation comptable N° 62878
- Restitution des dépôts de garantie, déductions faites des dettes constatées au moment du départ → imputation comptable N° 165

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées en espèces.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €. Une avance complémentaire pourra être versée, ponctuellement et dans la limite de 4 000 € pour permettre les remboursements en cas de départ groupé de nombreux usagers.

ARTICLE 10 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

ARTICLE 11 : L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses chaque mois (pour l'émission des titres et des mandats).

ARTICLE 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 16 : Le Président de Bordeaux Métropole et le comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le 23 juin 2020.



Patrick Bobet
Président de Bordeaux Métropole
Maire du Bouscat